

**TABLE DES MATIERES**

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

N°	Date	N°	Date
.....	Page	.....	Page
<b>1/21</b>	<b>4/10/2018</b>	d'exportation d'or en faveur du comptoir Burundi Golden Company (BGC) .....	2132
Loi portant stabulation permanente et l'interdiction de la divagation des animaux domestiques et de la Basse Cour au Burundi .....	2121	<b>760/1321/2018</b>	<b>01/10/2018</b>
<b>100/147</b>	<b>02/10/2018</b>	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la bauxite sur le site Rusengo dans la province Rumonge en faveur de la coopérative minière Mutabazi .....	2134
Décret portant révocation d'un officier de la force de défense nationale du Burundi. ....	2125	<b>760/1322/2018</b>	<b>01/10/2018</b>
<b>100/148</b>	<b>4/10/2018</b>	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Kabonga dans la province Makamba en faveur de l'entreprise Makamba Terimbere (Mater).....	2135
Décret portant nomination du directeur des opérations à l'office burundais des mines et carrières « OBM » en sigle.....	2125	<b>760/1323/2018</b>	<b>01/10/2018</b>
<b>100 /149</b>	<b>04/10/2018</b>	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Rwaba dans la province Makamba en faveur de l'entreprise Makamba Terimbere (mater) .....	2136
Décret portant nomination d'un assistant du ministre de l'intérieur, de la formation patriotique et du développement local .....	2126	<b>760/1324/2018</b>	<b>01/10/2018</b>
<b>100/150</b>	<b>04/10/2018</b>	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Rwaba dans la province Makamba en faveur de l'entreprise Makamba Terimbere (Mater) .....	2138
Décret portant mise à la retraite anticipée d'un officier de la police nationale du Burundi .....	2126	<b>760/1325/2018</b>	<b>01/10/2018</b>
<b>100/151</b>	<b>4/10/2018</b>	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable sur le site kigembezi dans la province makamba en faveur de l'entreprise makamba terimbere (Mater) .....	2139
Décret portant nomination des membres de la commission spéciale chargée de donner des dérogations pour la passation des marchés de gré à gré présentant un caractère secret .....	2127	<b>760/1326/2018</b>	<b>01/10/2018</b>
<b>100/152</b>	<b>4/10/2018</b>	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de latérite sur le site Kabusoro dans la province Cibitoke en faveur de l'entreprise GETRA .....	2140
Décret portant missions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée de donner des dérogations pour la passation des marchés de gré à gré présentant un caractère secret .....	2127	<b>760/1327/2018</b>	<b>01/10/2018</b>
<b>100/153</b>	<b>12/10/2018</b>	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de latérite et du sable sur le site Nyabibugu dans la province Cibitoke en faveur de l'entreprise GETRA	2141
Décret portant nomination de certains cadres de la force de défense nationale du Burundi .....	2128	<b>760/ 1329/2018</b>	<b>01/10/2018</b>
<b>100/154</b>	<b>12/10/2018</b>	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Matara dans la province Bujumbura en faveur de la coopérative Dushigikirane mu Bikorwa Vyacu .....	2142
Décret portant nomination d'un administrateur communal élu de la commune Kiremba .....	2129	<b>760/ 1328 /2018</b>	<b>01/10/2018</b>
<b>100/155</b>	<b>12/10/2018</b>	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un	
Décret portant nomination du présidente du conseil d'administration du fonds national d'investissement communal .....	2130		
<b>100/156</b>	<b>12/10/2018</b>		
Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de la Régie Militaire de Construction «RMC ».....	2130		
<b>760/1319/2018</b>	<b>01/10/2018</b>		
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de moellon et gravier sur le site Nyamabega dans la province Karusi en faveur de Monsieur Nicoyitungiye Désiré.....	2131		
<b>760/1320/2018</b>	<b>01/10/2018</b>		
Ordonnance ministérielle portant octroi d'une autorisation d'ouverture d'un comptoir d'achat et			

permis d'exploitation artisanale de latérite, moellon et du sable sur le site Rusiga dans la province Cibitoke en faveur de l'entreprise GETRA ..... 2143  
**760/1330/2018** **01/10/2018**  
 Ordonnance ministérielle portant renouvellement de l'agrément w 33/2017 du 14/04/2017 octroyant un permis d'exploitation artisanale du sable sur le site Gatete 1 dans la province Rumonge en faveur de la coopérative pour l'auto développement et la protection de l'environnement CAPE en sigle. .... 2144  
**760/1331/2018** **01/10/2018**  
 Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gisoro dans la province Kayanza en faveur de la coopérative Komezibikorwa-Gahahe 2145  
**760/1332/2018** **01/10/2018**  
 Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon et du gravier sur le site Nyengwe dans la province Makamba en faveur de l'entreprise Elaga .. 2147  
**760/1353/2018** **03/10/2018**  
 Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de moellon sur le site Ruhana dans la province Bujumbura en faveur de la société GETRA ..... 2148  
**580/540/1352** **03/10/2018**  
 Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation des barèmes salariaux du comité de direction de l'agence burundaise de presse (ABP) ..... 2149  
**540/225.01/1354** **03/10/2018**  
 Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination des membres du comité de pilotage pour le projet: «gestion communautaire des risques de catastrophes liés au changement climatique au Burundi (GCRCCCBU) ». ... 2150  
**540/1375/2018** **09/10/2018**  
 Ordonnance ministérielle portant octroi d'un jeton de présence aux membres de la cellule de gestion des marchés publics au sein du ministère des finances, du budget et de la coopération au développement économique..... 2151

**550/1377** **09/10/2018**  
 Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation dénommée « fondation PENN..... 2152  
**760/1378/2018** **09/10/2018**  
 Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kijima dans la province Bururi en faveur de la société d'extraction des matériaux de construction et d'aménagement SEMCOA en sigle ..... 2152  
**760/1379** **08/10/2018**  
 Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la latérite sur le site Nyakibere dans la province Ruyigi en faveur de l'entreprise des travaux de construction et de fourniture générale Girumugisha ETRACOFG en sigle ..... 2153  
**620/1380** **08/10/2018**  
 Ordonnance ministérielle portant suspension de la fermeture des trois premiers cycles de l'enseignement fondamental de l'école bonne humeur ..... 2155  
**620/1381** **08/10/2018**  
 Ordonnance ministérielle portant réouverture du lycée technique de CARAMA. .... 2155  
**550/1395** **09/10/2018**  
 Ordonnance ministérielle portant nomination des avocats de l'état dans le contentieux fiscal et douanier..... 2156  
**225.01/1396** **09/10/2018**  
 Ordonnance ministérielle portant agrément de la mutualité santé assurée pour tous "Mutualité SAAT" comme micro assurance santé..... 2157  
**760/1399/2018** **11/10/2018**  
 Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gahororo dans la province Makamba en faveur de la Coopérative Twitezimbere Mabanda ..... 2157  
**540/1405/2018** **12/10/2018**  
 Ordonnance portant octroi d'une indemnité de déplacement et d'intéressement octroyée au personnel des services généraux qui réalisent le travail de garde en dehors des heures réglementaires de service au sein du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ..... 2159

---

**B. DIVERS**

---

-Décision portant autorisation de changement de nom de SIMBAHWANYA Fidèle .....	2160
-Décision portant autorisation de changement de nom de RWIMO Léonard .....	2160
-Décision portant autorisation de changement de nom de GATORE Lydia .....	2161
-Décision portant autorisation de changement de nom de NZEYIMANA Nadine .....	2161
-Signification de jugement à domicile inconnu de NITEKA Marie Suzane .....	2162
-Décision portant autorisation de changement de nom de YINABANTU Joselyne .....	2162
-Agrément d'un acte de renonciation à la nationalité burundaise de KUBWIMANA Constantin.....	2163
-Signification de jugement à domicile inconnu de MARONKO Marcel .....	2163
-Assignation à domicile inconnu de HAWAYO MBARUSHIMANA .....	2163
-Signification à domicile inconnu de NITANGA Floribert.....	2164
-Signification de jugement à domicile inconnu de MANIRAKIZA Anatole.....	2164
-Signification à domicile inconnu de NDANGAMIRA Marie-Louise.....	2165
-Signification d'ordonnance à domicile inconnu de NYABENDA Bosco.....	2165
-Signification de jugement à domicile inconnu de HELBERT NATHAM BOHERA .....	2166
-Assignation à domicile inconnu de NIRAGIRA Nestor .....	2166
-Signification d'ordonnance à domicile inconnu de NDUWAYEZU Aimable .....	2167



**LOI N°1/21 DU 4 OCTOBRE 2018 PORTANT  
STABULATION PERMANENTE ET  
L'INTERDICTION DE LA DIVAGATION  
DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE LA  
BASSE COUR AU BURUNDI**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement;  
Vu la Loi n°1/28 du 24 décembre 2009 relative à la Police Sanitaire des Animaux Domestiques, Sauvages, Aquacoles et Abeilles;  
Vu la Loi n°1/06 du 21 mars 2011 portant Réglementation de l'exercice de la Profession Vétérinaire;  
Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;  
Vu la Loi n°1/026 du 23 novembre 2012 portant Code de la Circulation Routière;  
Vu la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant Révision du Code Forestier au Burundi;  
Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal;  
Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Code de Procédure Pénale;  
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;  
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

**PROMULGUE:**

**CHAPITRE 1**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1

La présente loi a pour objet de fixer les modes d'élevage autorisés, les conditions requises pour bien conduire l'élevage en stabulation permanente de tous les animaux domestiques.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1° **animal domestique**: animal recevant la protection et l'entretien de l'homme dans le but de se reproduire, de produire et susceptible d'être consommé;
- 2° **basse-cour**: endroits ou locaux où l'on élève, de façon artisanale, la volaille, les lapins et cobayes domestiques ;
- 3° **divagation**: état de l'animal se trouvant en dehors de la propriété de son maître, de son responsable ou des zones autorisées à l'élevage;
- 4° **élevage biologique**: une méthode d'élevage suivant les principes de l'agriculture biologique où les animaux ont accès à des parcours et des pâturages, avec une alimentation biologique dépourvue des additifs, des engrais et des produits chimiques dont la densité (nombre d'animaux par hectare) est limitée; la méthode privilégie la prévention et les médecines douces

(basées sur les produits naturels) ;

- 5° **fourrière**: lieu déterminé par les services compétents de l'administration publique pour abriter les animaux trouvés en état de divagation;
- 6° **kraals**: enclos comprenant un espace pour rassembler les animaux et un couloir de contention;
- 7° **normes zootechniques** : ensemble des règles et principes sur lesquels se basent les techniques d'élevage et de la reproduction des animaux domestiques en vue d'en assurer la rentabilité;
- 8° **pacage**: l'action de faire paître le bétail sur des terrains en friche ou dans les forêts;
- 9° **paddockin**g : élevage des ruminants dans une prairie clôturée subdivisée en parcelles appelées paddocks permettant une gestion rationnelle du pâturage; le logement des animaux se trouve à l'intérieur de la prairie;
- 10° **pâturage**: étendue où les herbivores domestiques vont paître;
- 11° **ruminant**: un mammifère dont l'estomac est subdivisé en plusieurs compartiments et qui pratique la rumination avec mastication retardée;
- 12° **stabulation permanente**: élevage d'un animal pratiqué en permanence dans un espace restreint et clos, couvert ou non.

Article 3

Les animaux d'élevage concernés par la présente loi sont les bovins, les caprins, les ovins, les porcins et les animaux de la basse-cour.

**CHAPITRE II**

**DE LA STABULATION PERMANENTE**

**Section 1**

**De l'élevage des ruminants**

Article 4

Tout éleveur ou tout établissement pratiquant un élevage d'animaux est soumis à l'obligation de les faire enregistrer auprès de l'autorité vétérinaire communale.

Les modalités d'enregistrement sont précisées par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Article

Les modes d'élevage autorisés sont la stabulation permanente, le paddocking et l'élevage biologique. La pratique de l'élevage biologique est soumise à une autorisation préalable dont les modalités d'octroi sont déterminées par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Article 6

Les ruminants domestiques sont logés dans des étables répondant aux normes zootechniques précisées par ordonnance du Ministre ayant

l'élevage dans ses attributions.

Article 7

Hormis les campagnes organisées par l'autorité vétérinaire, les soins vétérinaires sont exercés à l'intérieur de l'enclos.

Dans chaque enclos est construit un kraal de contention des animaux pour rendre aisée leur manipulation par les techniciens d'élevage.

Article 8

Les animaux sont nourris à l'étable. L'aliment de base est le fourrage cultivé ou coupé dans les prairies naturelles quand elles existent. Au moment de la demande de l'enregistrement de son élevage, chaque éleveur du monde rural et périurbain est tenu de faire preuve de possession d'une quantité suffisante de cultures fourragères variées suivant les normes zootechniques définies par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Article 9

Suivant la décision et les modalités arrêtées par l'autorité foncière compétente, les espaces pâturables publics peuvent être transformés en prairies où les éleveurs peuvent avoir accès pour couper le fourrage ou la litière. Les animaux ne peuvent y avoir accès.

Article 10

1. Les espaces pâturables des particuliers ou des établissements publics ne sont reconnus comme tels que s'ils sont exploités sous forme de paddocks.

Article 1

L'élevage des ruminants en milieu urbain est interdit.

**Section 2**

**De l'élevage des porcins**

Article 12

Les porcs sont élevés dans une porcherie clôturée, construite suivant les normes zootechniques définies par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Article 13

Les porcs sont nourris dans la porcherie. Au moment de l'enregistrement de son élevage, l'éleveur doit prouver qu'il dispose des capacités de les nourrir en stabulation permanente suivant les normes zootechniques définies par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Article 14

Hormis les campagnes organisées par l'autorité vétérinaire, les soins vétérinaires sont exercés à l'intérieur de l'enclos de la porcherie où est logé l'animal.

Article 15

L'élevage des porcs en milieu urbain est interdit.

Toutefois, l'élevage des porcs est autorisé aux établissements privés et publics ayant respecté les normes zootechniques.

**Section 3**

**De l'élevage des lapins, des cobayes, de la volaille et des abeilles**

Article 16

L'élevage des lapins et des cobayes est permis lorsqu'ils sont logés dans des clapiers ou des cages et que l'éleveur prouve au moment de l'enregistrement ses capacités de les entretenir suivant les normes zootechniques définies par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Article 17

Les éleveurs de la volaille la logent dans un poulailler construit suivant les normes zootechniques définies par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Article 18

L'éleveur doit prouver lors de l'enregistrement de son élevage ses capacités de nourrir la volaille en exploitation suivant les normes zootechniques définies par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Article 19

En milieu urbain, un élevage familial de volailles, de lapins et de cobayes est autorisé en vertu de la présente loi et de la législation en vigueur en matière d'hygiène et d'assainissement.

Une ordonnance ministérielle détermine les modalités de mise en pratique dudit élevage.

Article 20

L'élevage des abeilles se fait dans des ruches placées dans des ruchers éloignés des lieux publics et des habitations.

Un texte réglementaire détermine les modalités d'éloignement des ruchers. Les ruches doivent être proches des sources de butinage.

**CHAPITRE III:**

**DE L'INTERDICTION DE LA DIVAGATION DU BETAİL**

Article 21

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code de la circulation routière, la circulation des animaux en dehors des pacages réguliers de leurs communes d'élevage est soumise au régime d'autorisation préalable.

Article 22

Tout animal, à l'exception des déplacements pour urgence nécessités par la reproduction, se déplaçant à l'intérieur de la commune ou d'une commune à une autre est accompagné d'une feuille de route qui comporte l'autorisation de l'administrateur de la commune d'origine.

A la feuille de route est annexé un certificat sanitaire délivré par l'autorité vétérinaire de la commune d'origine sous la supervision de l'autorité vétérinaire provinciale.

#### Article 23

Est interdite dans les circonscriptions urbaines la divagation sur la voie publique et dans la propriété d'autrui des bovins, des ovins, des caprins, des porcins et de la volaille.

#### Article 24

Dans les agglomérations, sur les voies publiques et dans la propriété d'autrui, la divagation des animaux de la basse-cour, à l'exception des pigeons est interdite.

Toute personne détenant les animaux de la basse-cour les enferme dans un endroit entouré d'une clôture minimum de deux mètres de hauteur. Les constructions destinées à abriter des animaux de basse-cour respectent les normes zootechniques et sanitaires.

#### Article 25

L'administrateur communal, sur proposition de l'autorité vétérinaire, peut ordonner la mise en fourrière de tout animal en état de divagation dont le propriétaire n'est pas identifié ou dont le gardien refuse d'obtempérer à l'injonction de l'agent qualifié de ramener le bétail en son lieu de stationnement ou de circulation autorisé.

#### Article 26

A défaut de fourrière organisée par l'administrateur communal, celui-ci peut charger un ou plusieurs éleveurs de sa commune de recueillir les animaux en fourrière, moyennant une indemnité fixée par la décision de concession du service de fourrière.

#### Article 27

La mise en fourrière d'un animal divagant fait l'objet d'un procès-verbal de constat dont une copie est affichée sans délai au bureau de zone la plus proche ou de commune du lieu de la saisie ou à la fourrière.

Un communiqué radiodiffusé est immédiatement lancé, au frais du propriétaire, par l'autorité communale, précisant les caractéristiques de l'animal.

#### Article 28

Le propriétaire ou le gardien responsable s'acquitte préalablement du montant des frais de garde et d'alimentation de l'animal mis en fourrière pour rentrer en possession de celui-ci selon le tarif fixé par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

#### Article 29

Les animaux mis en fourrière non réclamés dans un délai de huit jours peuvent être mis en vente publique par l'autorité ayant ordonné la mise en

fourrière, suivant un avis de vente affiché le huitième jour au bureau de cette autorité.

La vente ne peut intervenir avant le dixième jour à compter de l'affichage. Elle a lieu aux enchères publiques au plus offrant au comptant.

Le procès-verbal de la vente mentionne les dates de mise en fourrière, du communiqué, de l'avis de mise en vente, de la vente ainsi que le montant du prix versé et l'identité complète de l'acquéreur.

En cas d'impossibilité de vente pour cause de maladie ou de vente infructueuse, les animaux sont abattus. La dépouille est détruite ou employée au profit de l'administration ayant ordonné la mise en fourrière dans les limites des dispositions reprises à l'article 30 de la présente loi.

#### Article 30

Le montant de la vente est tenu à la disposition du propriétaire pendant un an à dater du jour de la vente, déduction faite des frais du communiqué visé à l'article 27, alinéa 2, des frais de nourriture et de garde dus au service de la fourrière et du montant des sommes frappées d'opposition par le Ministère Public pour exécution de condamnations pénales ou des dommages-intérêts alloués aux victimes de la divagation.

Les Ministres ayant respectivement l'élevage et les finances dans leurs attributions déterminent la destination du produit de la vente des animaux non réclamés à l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier.

#### Article 31

En cas de maladie contagieuse, l'autorité vétérinaire peut ordonner l'isolement ou l'abattage de l'animal en fourrière. Aucune indemnité ne peut être réclamée par le propriétaire de l'animal abattu.

### CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS PENALES

#### Article 32

Sans préjudice des prérogatives reconnues à l'Officier de la Police Judiciaire et au ministère public par le Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des agents assermentés nommés à cet effet par le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Les agents habilités à dresser des procès-verbaux ont le droit de saisir directement les instances judiciaires pour la répression des délits et contraventions en matière de divagation du bétail et des animaux de la basse-cour. Les agents verbalisateurs sont revêtus de la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte.

## Article 33

Sans préjudice des dispositions du Code pénal et de la réparation des dommages causés à autrui, tout propriétaire dont le bétail est trouvé en circulation irrégulière ou en état de divagation dans les parcelles, dans les cultures ou plantations d'autrui ou dans les périmètres d'aménagement rural définis par l'administration ou les organismes concessionnaires est punissable d'une amende de :

- 1° cinq mille francs burundais (5000Fbu) à dix mille francs burundais (10.000Fbu) par tête pour les bovins;
- 2° deux mille francs burundais (2.000Fbu) à trois mille francs burundais (3.000Fbu) par tête pour les caprins et les ovins;
- 3° deux mille francs burundais (2.000Fbu) à trois mille francs burundais (3.000Fbu) par tête pour les porcins;
- 4° mille francs burundais (1.000Fbu) à deux mille francs burundais (2.000Fbu) par tête pour les autres animaux concernés par la présente loi.

## Article 34

Sans préjudice des dispositions de l'article 33 de la présente loi, tout gardien qui laisse divaguer le bétail qui lui est confié sur les cultures ou plantations d'autrui, au-delà des clôtures ou bornes des périmètres d'aménagement rural est punissable de deux mois au plus de servitude pénale et d'une amende de 50.000Fbu à 100.000Fbu ou d'une de ces peines seulement.

Les amendes énoncées aux articles 33 et 34 sont versées au compte du trésor public.

**CHAPITRE V:  
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET  
FINALES**

## Article 35

Les propriétaires des exploitations ou des établissements ayant un élevage d'animaux visés à l'article 3 les font enregistrer auprès de l'autorité vétérinaire locale ou de l'administration collinaire dans un délai ne dépassant pas neuf mois à compter de la date de sa promulgation. Les services techniques d'encadrement de proximité accompagnent les éleveurs afin qu'ils se conforment aux dispositions des articles 8, 13, 16 et 18.

## Article 36

Les mesures préalables d'accompagnement pour la mise en application de la présente loi sont notamment:

- 1° la vulgarisation de la loi;
- 2° le renforcement des capacités des éleveurs et des encadreurs de l'élevage;
- 3° l'extension du service d'encadrement de proximité: techniciens vétérinaires dans toutes les zones et agents communautaires de santé animale sur toutes les collines;
- 4° la disponibilité et la vulgarisation de semences fourragères;
- 5° la mise en place d'un fonds de subvention des intrants d'élevage;
- 6° la facilitation de l'accès aux crédits pour les éleveurs; l'organisation des éleveurs en association;
- 8° la généralisation de l'insémination artificielle;
- 9° la mise à la disposition des éleveurs des animaux reproducteurs et d'élevage à haut potentiel génétique;
- 10° la détermination des zones publiques d'élevage.

Les modalités des mesures visées à l'alinéa précédent sont précisées par voie réglementaire.

## Article 37

Le ministère ayant l'élevage dans ses attributions et les propriétaires d'animaux visés à l'article 3 disposent d'un délai de trois ans pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

## Article 38

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

## Article 39

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 4 octobre 2018

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA  
REPUBLIQUE,  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA  
PROTECTION CIVIQUE  
ET GARDE DES SCEAUX  
Aimée Laurentine KANYANA

**DECRET N°100/147 DU 02 OCTOBRE 2018  
PORTANT REVOCATION D'UN  
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE DU BURUNDI.**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;  
Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;  
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;  
Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses Composantes;  
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Le Colonel BAHATI Nestor, 550360 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 octobre 2018,

Par le Président de la République,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier vice-président de la République,  
Gaston SINDIMWO (se)

Le Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants,  
Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**DECRET N°100/148 DU 4 OCTOBRE 2018  
PORTANT NOMINATION  
DU DIRECTEUR DES OPERATIONS A  
L'OFFICE BURUNDAIS DES MINES ET  
CARRIERES « OBM » EN SIGLE**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements publics burundais ;  
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier au Burundi;  
Vu le Décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/1095 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;  
Vu le Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant

Création, Missions, Organisations et Fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrieres, OBM en sigle;  
Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur des Opérations:  
Monsieur Paul NDARIHONYOYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 octobre 2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.(sé)

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE  
L'ENERGIE ET DES MINES

Ir Come MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N°100/149 DU 4 OCTOBRE 2018  
PORTANT NOMINATION D'UN  
ASSISTANT DU MINISTRE DE  
L'INTERIEUR, DE LA FORMATION  
PATRIOTIQUE ET DU  
DEVELOPPEMENT LOCAL**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local

Décète

Article 1

Est nommé Assistant du Ministre: **Monsieur Tharcisse NIYONGABO.**

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 octobre 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER VICE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO (sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA  
FORMATION  
PATRIOTIQUE ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL,

Pascal BARANDAGIYE( sé)

**DECRET N°100/150 DU 04 OCTOBRE 2018  
PORTANT MISE A LA RETRAITE  
ANTICIPEE D'UN OFFICIER DE LA  
POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/ 083 du 20 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;  
Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Décète

Article 1

**L'Officier de Police Chef de première classe (OPC1) Dismas MANIRAKIZA OPN 0295 de la matricule;** est mis à la retraite anticipée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 octobre 2018,

Pierre NKURUNZIZA

Par le Président de la République,  
Le Premier vice-président de la République,  
Gaston SINDIMWO.

Le Ministre de la sécurité publique et de la gestion des catastrophes;  
Alain Guillaume BUNYONI  
Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/151 DU 4 OCTOBRE 2018  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION  
SPECIALE CHARGEE DE DONNER DES  
DEROGATIONS POUR LA PASSATION  
DES MARCHES DE GRE A GRE  
PRESENTANT UN CARACTERE SECRET**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant  
modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008  
portant Code des Marchés Publics;  
Vu le Décret n°100/194 du 08 septembre 2014  
portant Fixation des Avantages des Membres de  
la Commission Spéciale chargée des dérogations  
pour la passation des marchés de gré à gré  
présentant un caractère secret;  
Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant  
Création, Organisation et Fonctionnement de  
l'Autorité de Régulation des Marchés Publics  
(ARMP) ;  
Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant  
Création, Organisation et Fonctionnement de la  
Direction Nationale de Contrôle des Marchés  
Publics (DNCMP) ;  
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant  
Création, Organisation et Fonctionnement de la  
Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission:

1. Le Ministre de la Sécurité Publique et de la  
Gestion des Catastrophes: **Président**;

2. Le Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants : **Vice-président**;
3. Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Coopération au Développement Economique:  
**Membre**;
4. L'Administrateur Général du Service  
National de Renseignement: **Membre**;
5. L'Inspecteur Général de la Police Nationale  
du Burundi: **Membre**;
6. Le Chef de la Force de Défense Nationale du  
Burundi: **Membre**;
7. Le Conseiller Principal au Bureau chargé des  
Questions Politiques, Diplomatiques et de  
Coopération à la Présidence de la République:  
**Membre**;
8. Le Directeur National de Contrôle des  
Marchés Publics: **Membre**;
9. Le Directeur Général de l'Administration et  
de la Gestion au Ministère de la Sécurité  
Publique et de la Gestion des Catastrophes:  
**Membre**;
10. Le Directeur Général des aprovisionnement  
et de la Gestion au Ministère de la Défense  
Nationale et des Anciens Combattants:  
**Membre**.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 4 octobre 2018,

Le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé),

**DECRET N°100/152 DU 4 OCTOBRE 2018  
PORTANT MISSIONS, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DE LA  
COMMISSION SPECIALE CHARGEE DE  
DONNER DES DEROGATIONS POUR LA  
PASSATION DES MARCHES DE GRE A  
GRE PRESENTANT UN CARACTERE**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant  
Modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008  
portant Code des Marchés Publics;  
Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant  
Création, Organisation et Fonctionnement de  
l'Autorité de Régulation des Marchés Publics  
(ARMP) ;  
Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant  
Création, Organisation et Fonctionnement de la

Direction Nationale de Contrôle des Marchés  
Publics (DNCMP) ;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008  
portant Création, Organisation et  
Fonctionnement de la Cellule de Gestion des  
Marchés Publics;

Décrète

**CHAPITRE 1**

**Des Missions de la Commission**

Article 1

La Commission a pour missions générales de  
constater et de donner des dérogations pour la  
passation des Marchés de gré à gré à caractère  
secret.

Article 2

Elle a comme mission spécifiques de constater et  
de donner aux autorités contractantes des  
dérogations de passation des marchés de gré à

gré, lorsqu'ils ont pour objet les marchés de travaux, fournitures ou services qui, en vertu des dispositions légales ou réglementaires, présentant un caractère secret incompatible avec toute forme de publicité, et lorsque la protection des intérêts fondamentaux de la sécurité nationale requiert le secret.

## CHAPITRE 2

### De l'Organisation de la Commission

#### Article 3

La Commission Spéciale chargée de donner des dérogations pour la passation des marchés de gré à gré présentant un caractère secret est une commission spéciale rattachée à la Présidence de la République du Burundi, conformément à l'article n°108 de la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics.

## CHAPITRE 3

### Du Fonctionnement de la Commission

#### Article 4

La Commission dispose des pouvoirs de contrôler la procédure de passation du marché et son exécution;

#### Article 5

Elle tenue d'établir son règlement d'ordre intérieur, précisant les modalités de fonctionnement, qui doit être approuvé par le Cabinet du Président de la République;

## CHAPITRE 4

### Des Dispositions Finales

#### Article 6

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 7

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 octobre 2018,  
Pierre NKURUNZIZA (sé),  
Président de la République

## DECRET N°100/153 DU 12 OCTOBRE 2018 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/09 du 6 février 2018 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Ecole Supérieur de Commandement et de l'Etat-major;

Vu le Décret n°100/010 du 06 février 2018 portant Organisation et Circonscription Territoriale des Divisions;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 19 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;  
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

#### Article 1

Est nommé Chef de Service Santé à l'Etat-major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi:

Major Médecin Désiré HARUMUKIZA,  
551642 de la matricule;

#### Article 2

Est nommé Commandant Adjoint de la Force de la Marine à l'Etat-major- Général de la Défense Nationale du Burundi:

Colonel Léonidas NINDEREYE, 550365 de la matricule;

#### Article 3

Est nommé Auditeur Général Près la Cour Militaire:

**Major Désiré HAKORIMANA, 551101 de la matricule.**

#### Article 4

Est nommé Commandant de la Quatrième Division Militaire:

**Colonel Serge KABANYURA, SS0345 de la matricule.**

#### Article 5

Est nommé Président du Tribunal Militaire:  
**Major Serge HABARUGIRA, SS1390 de la**

**matricule.**

## Article 6

Est nommé Substitut de l'Auditeur Militaire:  
**Lieutenant Cyrille NISHEMEZWE, SS2402**  
**de la matricule;**

## Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

## Article 8

Le Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants est chargé de l'exécution  
du présent décret qui entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 octobre 2018,  
Pierre NKURUNZIZA  
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
LE PREMIER VICE -PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE  
Gaston SINDIMWO (sé)  
LE MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,  
Emmanuel NTAHOMVUKIYE

**DECRET N°100/154 DU 12/10/2018**  
**PORTANT NOMINATION D'UN**  
**ADMINISTRATEUR COMMUNAL ELU**  
**DE LA COMMUNE KIREMBA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 20 Il portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant  
Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003  
portant Organisation et Fonctionnement des  
Partis Politiques;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision  
de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant  
Code Electoral ;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant  
Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010  
portant Organisation de l'Administration  
Communale;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982  
portant Délimitation des Provinces et des  
Communes de la République du Burundi tel que  
modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant  
Statut des Personnels Communaux et  
Municipaux;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995  
portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/125 du 27 août 2018 portant  
Organisation et Fonctionnement de la  
Commission Electorale Nationale Indépendante,  
tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant

Révision du Décret n°100/29 du 19 septembre  
2015 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi ;

Vu le Décret n°100/129 du 1 er septembre 2018  
portant Missions et Organisation du Ministère de  
l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du  
Développement Local;

Vu le Procès-verbal de la réunion du Conseil  
Communal de Kiremba tenue le 23 septembre  
2018 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la  
Formation Patriotique et du Développement  
Local ;

Décète

Article 1

Est nommé Administrateur Elu de la Commune  
KIREMBA :

Monsieur Stanislas NIYONZIMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation  
Patriotique et du Développement Local est  
chargé de l'exécution du présent décret qui entre  
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/10/2018

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice- Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation  
Patriotique et du Développement Local

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N°100/155 DU 12/10/2018  
PORTANT NOMINATION DU  
PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU FONDS  
NATIONAL D'INVESTISSEMENT  
COMMUNAL**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;  
Vu le Décret n°100/270 du 22 novembre 2013 portant Réorganisation du Fonds National d'Investissement Communal (FONIC) ;  
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;  
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/129 du 1er septembre 2018

portant Missions et Organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ;

Décète

Article 1

Est nommé Président du Conseil d'Administration du Fonds National d'Investissement Communal:

Monsieur Tharcisse NIYONGABO, en remplacement de Monsieur Pierre Claver HATUNGIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur de la Formation Patriotique et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/10/2018

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice- Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local,

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N°100/156 DU 12/10/2018  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA REGIE  
MILITAIRE DE CONSTRUCTION «RMC».**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;  
Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 8 et 9 ;

Vu le Décret n°100/28 du 22 février 1990 portant Modification du Décret n°100/024 du 23 janvier 1989 relatif à la Régie Militaire de Construction spécialement en son article 13 ;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décète

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Régie Militaire de Construction, « RMC » :

Lieutenant remplacement : Président;

Lieutenant-Colonel

Désiré BANKUWUNGUKA, en remplacement du Lieutenant Colonel François KANYONI: Secrétaire;

Major Elias Ferry BIMENYIMANA, en remplacement du Lieutenant-Colonel Eric MP ABONYIMANA : Membre;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/10/2018

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense National et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1319/2018 DU 01/10/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
MOELLON ET GRAVIER SUR LE SITE  
NYAMABEGA DANS LA PROVINCE  
KARUSI EN FAVEUR DE MONSIEUR  
NICOYITUNGIYE DESIRE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 Juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de

l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que Monsieur NICOYITUNGIYE Désiré a introduit en date du 25 mai 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de moellon et gravier sur le site Nyamabega, Commune Buhiga, Province Karusi;

Ordonne

Article 1

Monsieur NICOYITUNGIYE Désiré domicilié à Buhiga, téléphone 68 000 087/76260 002, est autorisé à mener ses activités d'exploitation artisanale de moellon et gravier sur le site Nyamabega, Commune Buhiga, Province Karusi destiné à la vente.

Article 2

Le site Nyamabega se trouve sur la crête d'une montagne et est délimité par les sommets ayant les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°08'11,6"	3°08'25,5"
B	30°08'12,0"	3°08'26,0"
C	30°08'10,6"	3°08'28,1"
D	30°08'08,9"	3°08'30,9"
E	30°08'08,3"	3°08'30,5"
F	30°08'09,8"	3°08'28,1"

## Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de moellon et gravier sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de moellon et gravier exploités sur ce site sera versé au compte n°717-933-01-36 ouvert à l'IBB Karusi sous le nom de Monsieur NICOYITUNGIYE Désiré.

## Article 4

Monsieur NICOYITUNGIYE Désiré est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

## Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

## Article 6

Monsieur NICOYITUNGIYE Désiré est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

## Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

## Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1320/2018 DU 01/10/2018 PORTANT  
OCTROI D'UNE AUTORISATION  
D'OUVERTURE D'UN COMPTOIR  
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR EN  
FAVEUR DU COMPTOIR BURUNDI  
GOLDEN COMPANY (BGC)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code

de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant

Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que le comptoir BGC a introduit en date du 18 juin 2018, une demande d'autorisation pour ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'Or à Bujumbura;

Ordonne

#### Article 1

Le comptoir BGC domicilié en commune Mukaza, Zone Rohero, Quartier Gatoke, Avenue du Café, n°1 (Avenue du Ravin n°1), téléphone 79 931 150 est autorisé d'acheter d'Or à Bujumbura pour exportation.

#### Article 2

Cette ordonnance a une validité de deux ans. Il confère à son titulaire le droit d'acheter et de commercialiser la substance minérale susmentionnée.

#### Article 3

Lors de la vente d'Or, le comptoir BGC est soumis à une taxe ad valorem minière fixée à 0,7% de la valeur à l'exportation et au rapatriement des devises conformément à la loi.

#### Article 4

Le comptoir BGC est tenu d'assurer la sécurité physique du personnel ainsi que la protection de l'environnement.

#### Article 5

L'exportation d'Or pour lesquels l'ordonnance est accordée se fera par le bureau douanier sous le couvert d'une déclaration visée conjointement par l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle, la Direction des Douanes et le Commissariat Général des Migrations, des Frontières et des Etrangers.

#### Article 6

Les devises issues de cette commercialisation seront versées sur un compte qui sera ouvert à la Banque de la République du Burundi.

#### Article 7

Le comptoir BGC fournira au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines le rapport trimestriel sur les activités d'achat et d'exportation en précisant la quantité des devises rapatriées.

#### Article 8

La présente ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier du Burundi ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant. Toutefois, l'arrêt ou la suspension des activités non justifié dépassant trois mois successifs conduira à l'annulation pure et simple de l'ordonnance.

#### Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 10

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1321/2018 DU 01/10/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA  
BAUXITE SUR LE SITE RUSENGO DANS  
LA PROVINCE RUMONGE EN FAVEUR  
DE LA COOPERATIVE MINERALES  
MUTABAZI**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 Juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de

l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative MINERALES MUTABAZI a introduit en date du 29 mars 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de la Bauxite sur le site Rusengo, Commune Rumonge, Province Rumonge;

Ordonne

Article 1

La Coopérative MINERALES MUTABAZI domiciliée à Rumonge, téléphone 79242036 / 61 313135, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la Bauxite sur le site Rusengo, Commune Rumonge, Province Rumonge destinée à la commercialisation.

Article 2

Le site Rusengo se trouve sur la crête d'une montagne et est délimité par les sommets ayant les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°31'36,8"	4°05'06.7"
B	29°31'33,6"	4°05'07,8"
C	29°31'31,9"	4°05'06.1 "
0	29°31'36,3"	4°05'04,0"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de la Bauxite sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de la Bauxite exploitée sur ce site sera versé au compte n°0112 104/01 ouvert à la BANCOBU sous le nom de Coopérative MINERALES

MUTABAZI.

Article 4

La Coopérative MINERALES MUTABAZI paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1 000 US \$).

## Article 5

La Coopérative MINERALES MUTABAZI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

## Article 6

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

## Article 7

La Coopérative MINERALES MUTABAZI est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

## Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

## Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 10

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1322/2018 DU 01/10/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU  
MOELLON SUR LE SITE KABONGA  
DANS LA PROVINCE MAKAMBA EN  
FAVEUR DE L'ENTREPRISE MAKAMBA  
TERIMBERE (MATER)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 Juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant

missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que l'Entreprise MATER a introduit en date du 4 mai 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Kabonga, Commune Nyanza-Lac, Province Makamba ;

Ordonne

## Article 1

L'Entreprise MATER domiciliée à Mabanda, téléphone 79 922 381, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Kabonga, Commune Nyanza-Lac, Province Makamba destiné à la vente.

## Article 2

Le site Kabonga se trouve sur une colline et est délimité par les sommets ayant les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°41'11,2"	04°23'31,4"
B	29°41'09,8	04°23'31,4"
C	29°41'09,4	04°23'31,4"
D	29°41'10,1	04°23'31,4"

#### Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du moellon sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site sera versé au compte n°52311 ouvert à la BCCI sous le nom de l'Entreprise MATER.

#### Article 4

L'Entreprise MATER est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

#### Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

#### Article 6

L'Entreprise MATER est tenue de présenter

obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

#### Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

#### Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1323/2018 DU 01/10/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
L'ARGILE SUR LE SITE RWABA DANS  
LA PROVINCE MAKAMBA EN FAVEUR  
DE L'ENTREPRISE MAKAMBA  
TERIMBERE (MATER)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 Juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et

fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que l'Entreprise MATER a introduit en date du 04 mai 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Rwaba, Commune Nyanza-Lac, Province Makamba ;

Ordonne

Article 1

L'Entreprise MATER domiciliée à Mabanda, téléphone 79 922 381 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Rwaba, Commune Nyanza-Lac, Province Makamba destinée à la fabrication des briques.

Article 2

Le site Rwaba se trouve dans un marais et est délimité par les sommets ayant les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°36'29,2"	04°19'52,7"
B	29°36'25,0"	04°19'53,8"
C	29°36'27,3"	04°19'49,6"
D	29°36'25,2"	04°19'51,2"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°52311 ouvert à la BCCI sous le nom de l'Entreprise MATER.

Article 4

L'Entreprise MATER est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

L'Entreprise MATER est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1324/2018 DU 01/10/2018  
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU  
SABLE SUR LE SITE KIGEMBEZI  
DANS LA PROVINCE MAKAMBA EN  
FAVEUR DE L'ENTREPRISE  
MAKAMBA TERIMBERE (MATER)**

Le ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 Juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que l'Entreprise MATER a introduit en date du 04 mai 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Rwaba, Commune Nyanza- Lac, Province Makamba ;

Ordonne

Article 1

L'Entreprise MATER domiciliée à Mabanda, téléphone 79 922 381 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kigembezi, Commune Nyanza-Lac, Province Makamba destinée à la fabrication des briques.

Article 2

Le site Rwaba se trouve dans un marais et est délimité par les sommets ayant les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°36'58,8"	04°21'20,5"
B	29°36'58,7"	04°21'21,0"
C	29°37'04,3	04°21'21,7"
D	29°37'04,2	04°21'20,9"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°52311 ouvert à la BCCI sous le nom de l'Entreprise MATER.

Article 4

L'Entreprise MATER est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des

artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

L'Entreprise MATER est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale

avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2018

Le Ministre de L'Hydraulique, de L'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
760/1325/2018 DU 01/10/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
LATERITE SUR LE SITE KABUSORO  
DANS LA PROVINCE CIBITOKÉ EN  
FAVEUR DE L'ENTREPRISE GETRA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 Juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai. 2016 portant créations, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant

fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que l'Entreprise GETRA a introduit en date du 13 novembre 2017, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de latérite sur le site Kabusoro Commune Murwi, Province Cibitoke;

Ordonne

Article 1

L'Entreprise GETRA domiciliée à Bujumbura, Quartier Industriel, avenue Nyabisindu, n°5, téléphone 22 24 27 49 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de latérite sur le site Kabusoro Commune Murwi, Province Cibitoke.

Article 2

L'Entreprise GETRA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 3

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 4

L'Entreprise GETRA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 5

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 7

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie Et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
760/1326/2018 DU 01/10/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
LATERITE ET DU SABLE SUR LE SITE  
NYABIBUGU DANS LA PROVINCE  
CIBITOKÉ EN FAVEUR DE  
L'ENTREPRISE GETRA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie Et des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que l'Entreprise GETRA a introduit en date du 13 novembre 2017, une demande

d'autorisation pour l'exploitation artisanale de latérite sur le site Nyabibugu Commune Murwi, Province Cibitoke;

Ordonne

Article 1

L'Entreprise GETRA domiciliée à Bujumbura, Quartier Industriel, Avenue Nyabisindu, n°5, téléphone 22 24 27 49 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de latérite sur le site Kabusoro Commune Murwi, Province Cibitoke.

Article 2

L'Entreprise GETRA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 3

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 4

L'Entreprise GETRA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 5

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie Et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1327/2018 DU 01/10/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
LATERITE ET DU SABLE SUR LE SITE  
NYABIBUGU DANS LA PROVINCE  
CIBITOKÉ EN FAVEUR DE  
L'ENTREPRISE GETRA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie Et  
des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code  
de l'Environnement de la République du  
Burundi,  
Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant  
révision du Code Foncier du Burundi,  
Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant  
Code Minier du Burundi,  
Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant  
modification des articles 146 et 151 de la loi  
n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier  
du Burundi,  
Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant  
Règlement Minier du Burundi,  
Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant  
création, missions, organisation et  
fonctionnement de l'Office Burundais des Mines  
et Carrières, OBM en sigle,  
Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant  
missions et organisation du Ministère de  
l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,  
Vu l'Ordonnance Ministérielle  
n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant  
Procédure de Certification des substances  
minérales en République du Burundi,  
Vu l'Ordonnance Ministérielle  
n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant  
régime fiscal applicable au secteur minier et  
carrières du Burundi,  
Vu l'Ordonnance Ministérielle  
n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant  
fiche d'inspection minière de la Conférence  
Internationale sur la Région des Grands Lacs  
(CIRGL) en République du Burundi,  
Attendu que l'Entreprise GETRA a introduit en  
date du 13 novembre 2017, une demande

d'autorisation pour l'exploitation artisanale de  
latérite et du sable sur le site Nyabibugu,  
Commune Murwi, Province Cibitoke ;

Ordonne

Article 1

L'Entreprise GETRA domiciliée à Bujumbura,  
Quartier Industriel, Avenue Nyabisindu, n°5,  
téléphone 22 24 27 49 est autorisée à mener ses  
activités d'exploitation artisanale de latérite et  
du sable sur le site Nyabibugu, Commune  
Murwi, Province Cibitoke.

Article 2

L'Entreprise GETRA est tenue de conduire les  
travaux avec diligence de manière à assurer une  
exploitation rationnelle, la sécurité physique des  
artisans ainsi que la protection de  
l'environnement.

Article 3

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de  
dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant  
dans son entourage par écrit en informant  
l'administration à la base et le Ministère ayant  
les Mines dans ses attributions.

Article 4

L'Entreprise GETRA est tenue de présenter  
obligatoirement une copie de cette Ordonnance  
à l'administration provinciale et communale  
avant d'entreprendre toute activité  
d'exploitation sur ce site.

Article 5

La présente Ordonnance peut être annulée dans  
les conditions spécifiques prévues par le Code  
Minier ou pour non-respect des obligations  
légalles et réglementaires en résultant.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7

Le Directeur Général de l'Office Burundais des  
Mines et Carrières est chargé de la mise en  
application de la présente Ordonnance qui entre  
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie Et  
des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
760/1329/2018 DU 01/10/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
L'ARGILE SUR LE SITE MATARA DANS  
LA PROVINCE BUJUMBURA EN  
FAVEUR DE LA COOPERATIVE  
DUSHIGIKIRANE MUBIKORWA VYACU**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 Juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°1001095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en république du Burundi

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative DUSHIGIKIRANE MUBIKORWA VYACU a introduit en date du 26 juin 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Matara, Commune Nyabiraba, Province Bujumbura;

Ordonne  
Article 1

La Coopérative DUSHIGIKIRANE MUBIKORWA VYACU domiciliée à Nyabiraba, téléphone 69 550 019, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Matara, Commune Nyabiraba, Province Bujumbura destiné à la fabrication des briques.

Article 2

Le site Matara se trouve dans le marais et est délimité par les sommets ayant les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°29'08,7"	3°29'15,9"
8	29°29'09,1"	3°29'15,6"
C	29°29'09,6"	3°29'14,5"
D	29°29'10,8"	3°29'14,3"
E	29°29'10,7'	3°29'14,1"
F	29°29'08,9"	3°29'14,8"
G	29°29'08,1"	3°29'14,9"
H	29°29'08,1"	3°29'15,7"

## Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°13402 ouvert à la COOPEC Nyabiraba sous le nom de Coopérative DUSHIGIKIRANE MUBIKORWA VYACU.

## Article 4

La Coopérative DUSHIGIKIRANE MUBIKORWA VYACU est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

## Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

## Article 6

La Coopérative DUSHIGIKIRANE MUBIKORWA VYACU est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

## Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

## Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 760/  
1328 /2018 DU 01/10/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
LATERITE, MOELLON ET DU SABLE  
SUR LE SITE RUSIGA DANS LA  
PROVINCE CIBITOKÉ EN FAVEUR DE  
L'ENTREPRISE GETRA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que l'Entreprise GETRA a introduit en date du 13 novembre 2017, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de latérite, moellon et du sable sur le site Rusiga Commune Rugombo, Province Cibitoke ;

Ordonne

Article 1

L'Entreprise GETRA domiciliée à Bujumbura, Quartier Industriel, Avenue Nyabisindu, n°5, téléphone 22 24 27 49 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de latérite, moellon et du sable sur le site Rusiga Commune Rugombo, Province Cibitoke.

## Article 2

L'Entreprise GETRA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

## Article 3

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

## Article 4

L'Entreprise GETRA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

## Article 5

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

## Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 7

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1330/2018 DU 01/10/2018 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT  
W 33/2017 DU 14/04/2017 OCTROYANT UN  
PERMIS D'EXPLOITATION  
ARTISANALE DU SABLE SUR LE SITE  
GATETE 1 DANS LA PROVINCE  
RUMONGE EN FAVEUR DE LA  
COOPERATIVE POUR  
L'AUTODEVELOPPEMENT ET LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
CAPE EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 Juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative CAPE a introduit en date du 22 mars 2018, une demande de renouvellement de l'agrément n°33/2017 du 14/04/2017 l'autorisant à faire une exploitation artisanale du sable sur le site Gatete 1, Commune Rumonge, Province Rumonge;

Ordonne

Article 1

La Coopérative CAPE domiciliée à Rumonge, téléphone 68986391 / 79218 310, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable sur le site Gatete 1, Commune Rumonge, Province Rumonge destiné à la vente.

Article 2

Le site Gatete se trouve dans le marais et est délimité par les sommets ayant les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°27'39,1"	4°02'37,7"
B	29°27'40,9"	4°02'42,3"
C	29°27'42,4"	4°02'41,8"
D	29°27'41,6"	4°02'37,0"

#### Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du sable sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du sable exploité sur ce site sera versé au compte n°911996 ouvert à la CECM Rumonge sous le nom de Coopérative CAPE.

#### Article 4

La Coopérative CAPE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

#### Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

#### Article 6

La Coopérative CAPE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à

l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

#### Article 7

Les activités concernent la période du 14/04/2018 au 13/04/2019.

#### Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

#### Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 10

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1331/2018 DU 01/10/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
L'ARGILE SUR LE SITE GISORO DANS  
LA PROVINCE KAYANZA EN FAVEUR  
DE LA COOPERATIVE  
KOMEZIBIKORWA-GAHAHE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative KOMEZIBIKORWA-GAHAHE a introduit en date du 8 mai 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gisoro, Commune Kayanza, Province Kayanza;

Ordonne

Article 1

La Coopérative KOMEZIBIKORWA-GAHAHE domiciliée à Kayanza, téléphone 61 946209/69389817, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gisoro, Commune Kayanza, Province Kayanza destiné à la fabrication des briques.

Article 2

Le site Gisoro se trouve dans la vallée et est délimité par les sommets ayant les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°38'27,8"	2°57'21,2"
B	29°38'28,6"	2°57'20,8"
C	29°38'28,9"	2°57'18,5"
D	29°38'29,7"	2°57'17,9"
E	29°38'29,3"	2°57'17,4"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°11610 ouvert à la COOPEC Kayanza sous le nom de Coopérative KOMEZIBIKORWA-GAHAHE.

Article 4

La Coopérative KOMEZIBIKORWA-GAHAHE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative KOMEZIBIKORWA-GAHAHE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
760/1332/2018 DU 01/10/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU  
MOELLON ET DU GRAVIER SUR LE  
SITE NYENGWE DANS LA PROVINCE  
MAKAMBA EN FAVEUR DE  
L'ENTREPRISE ELAGA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du

Attendu que l'Entreprise ELAGA a introduit en date du 12 janvier 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon et du gravier sur le site Nyengwe, Commune Nyanza-Lac, Province Makamba ;

Ordonne

Article 1

L'Entreprise ELAGA domiciliée à Nyabisindu, téléphone 79 939 855 / 22 141 165 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon et du gravier sur le site Nyengwe, Commune Nyanza-Lac, Province Makamba.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du moellon et du gravier sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du moellon et du gravier exploités sur ce site sera versé au compte n°54992-01-11 ouvert à IBB sous le nom de l'Entreprise ELAGA.

Article 3

L'Entreprise ELAGA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

L'Entreprise ELAGA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines Hon. Côme MANIRAKIZA

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1353/2018 DU 03/10/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
MOELLON SUR LE SITE RUHANA DANS  
LA PROVINCE BUJUMBURA EN  
FAVEUR DE LA SOCIETE GETRA**

Le ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et  
des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Société GETRA a introduit en date du 14 mars 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du

moellon sur le site Ruhana, Commune Kabezi, Province Bujumbura;

Ordonne

Article 1

La Société GETRA domiciliée à Ngagara, téléphone 22 24 27 49, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Ruhana, Commune Kabezi, Province Bujumbura.

Article 2

La Société GETRA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 3

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 4

La Société GETRA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 5

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/10/2018

Le ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et  
des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°580/540/1352 du 03/10/2018  
PORTANT FIXATION DES BAREMES  
SALARIAUX DU COMITE DE  
DIRECTION DE L'AGENCE  
BURUNDAISE DE PRESSE (ABP)**

Le Ministre de la Communication et des Medias  
Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Coopération au Développement Economique;

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu le décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 sur les administrations personnalisées de l'Etat,
- Vu le décret n°100/111 du 30 Mai 2016 portant l'érection de l'Agence Burundaise de Presse (ABP) en Direction Générale;

- Vu le décret n°100/196 du 15 Septembre 2016 portant disposition complémentaire de gouvernance des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés à participation publique;

- Vu le décret n°100/14 du 26 Janvier 2017 portant nomination du Directeur Général et des Directeurs de l'ABP.

Ordonnent

Article 1

Les barèmes salariaux de base du Comité de Direction de l'ABP sont fixés conformément au tableau suivant:

FONCTION	SALAIRE BASE	MENSUEL	DE
DIRECTEUR GENERAL	1.205.650		
DIRECTEUR ADMINISTRATIF FINANCIER ET TECHNIQUE	1.048.971		
DIRECTEUR DE L'INFORMATION ET DES REDACTIONS	1.048.971		

Article 2

Le Comité de Direction de l'ABP bénéficie des allocations, primes et indemnités suivantes:

- Allocations familiales: 1 000 FBU par enfant et 2 000 FBU pour le conjoint qui ne travaille pas
- Indemnité de logement 60% du salaire de base
- Indemnité de déplacement: indemnité kilométrique
- Prime de fonction :  
35 000 FBU pour le Directeur Général  
25 000 FBU pour le Directeur Administratif et Financier ainsi que le Directeur de l'Information et des Rédactions

Article 3

Ces salaires, indemnités et primes sont

	Base	Logement 60%	Allocation Familiale	Pro Fonction	MFP	INSS	IPR	Net
DG	1 205 650	723 390	5 000	35 000	49 626	18 000	291 907	1 609 507
DAF	1 048 971	629 382	6 000	25 000	42 958	18 000	243 903	1 404 492

imposables

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/10/2018

Le Ministre de la Communication et de media,  
Frédéric NAHIMANA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la et  
des Coopération au Développement  
Economique

Dr Domitien NDIHOKUBAYO (sé)

**TABLEAU EN ANNEXE**

DIR	1 048 971	629 382	3 000	25 000	42 958	18 000	243 903	1 401 492
-----	-----------	---------	-------	--------	--------	--------	---------	-----------

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°540/225.01/1354 DU  
03/10/2018 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE  
POUR LE PROJET: «GESTION  
COMMUNAUTAIRE DES RISQUES DE  
CATASTROPHES LIES AU  
CHANGEMENT CLIMATIQUE AU  
BURUNDI (GCRCCBU) ».**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique, et le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/100 du 5 Juin 2000 portant Code de l'Environnement du Burundi:

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/087 du 26 Juillet 2018 Portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Elevage;

Vu le Décret n°100/081 du 26 Juillet 2018 Portant Organisation du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Vu la loi n°1/22 du 25juillet 2014 portant Réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°2014/540/202 du 11 février 2014 portant mise en place d'un manuel de procédure de gestion des programmes et projets du gouvernement du Burundi sous financement des agences du système des Nations Unies.

Ordonnent

Article 1

Il est créé un comité de pilotage (CP) du projet : « gestion communautaire de risques de catastrophes liés au changement climatique au Burundi, GCRCCBU en sigle »

Article 2

Les attributions du comité de pilotage sont les suivantes :

- Prendre des décisions de gestion et orienter les interventions pour le projet ;
- Suivre et évaluer le projet par la qualité assurant ses procédés et produits ;
- Veiller à ce que les ressources nécessaires soient engagées ;
- Arbitrer sur les conflits internes au projet ;
- Négocier les solutions à tous les problèmes avec les organes internes ;
- Examiner et approuver les plans de travail annuel, rapports trimestriels, semestriels et annuels et,
- Approuver toute modification substantielle pertinentes par rapport au document de projet.

Article 3 :

Sont nommés membres du Comité de Pilotage (CP) pour le projet « GCRCCBU »les personnes suivantes :

1. Monsieur l'Assistant du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage : Président
2. Monsieur le Directeur Pays Adjoint au PNUD/ programmes : Co-président
3. Monsieur le Coordinateur National du Projet : secrétaire
4. Monsieur l'Assistant du Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique : Membre
5. Madame le Directeur Général de l'Institut Géographique du Burundi : Membre
6. Monsieur le Directeur Général de la Mobilisation pour l'Auto-développement et la Vulgarisation Agricoles : Membre
7. Monsieur le Directeur Général de l'Agriculture : Membre
8. Monsieur le Directeur Général de l'Environnement, des Ressources en Eau et de P Assainissement : Membre
9. Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux : Membre
10. Monsieur le Directeur National du projet : Membre
11. Monsieur le Directeur de l'Environnement et du Changement Climatique: Membre
12. Monsieur le Gouverneur de Kirundo : Membre

13. Monsieur le Gouverneur de Makamba : Membre  
 14. Monsieur le Gouverneur de Bujumbura: Membre  
 15. Monsieur le Directeur Général de la Protection Civil : Membre  
 16. Madame le Chef UDDCE, PNUD Bureau National : Membre  
 17. Un représentant de la Croix Rouge : Membre  
 18. Un représentant du PAM : Membre  
 Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/10/2018

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage  
 Dr. Déo Guide RUREMA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique  
 Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
 N°540/1375/2018 DU 09/2018 PORTANT  
 OCTROI D'UN JETON DE PRESENCE  
 AUX MEMBRES DE LA CELLULE DE  
 GESTION DES MARCHES PUBLICS AU  
 SEIN DU MINISTERE DES FINANCES, DU  
 BUDGET ET DE LA COOPERATION AU  
 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,  
 Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la loi n°1/08 du 28 avril 20 Il portant organisation de l'Administration Publique;  
 Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursaire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés;  
 Vu la loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01/ du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;  
 Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;  
 Vu le Décret n°100/081 du 20 juillet 201S portant Missions, Organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Ordonne:

Article 1

La présente Ordonnance a pour objet l'octroi

d'un jeton de présence aux membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ainsi qu'aux personnes ressources ayant été invitées et participé aux séances de travail de la Cellule.

Article 2

Il est accordé un jeton de présence d'un montant de cinquante mille francs burundais (BIF50.000) à chaque membre et à toute personne ressource (expert) ayant effectivement participé à la séance de travail de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique.

Toutefois, le total de jetons de présence perçus ne peut excéder un montant de trois cent mille francs burundais (BIF 300.000) par mois et par personne.

Article 3

La dépense relative aux jetons de présence élargera sur la rubrique 14 00 001 002 63210 11 000 01021 02« Appui institutionnel aux Réformes du Ministère des Finances ».

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 6

La présente ordonnance prend effet à partir de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/10/2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,  
 Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1377 DU 09/10/2018 PORTANT  
AGREMENT DE LA FONDATION  
DENOMMEE « FONDATION PENN»**

Le Ministre de la Justice, de la Protection  
Civique et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les  
établissements d'utilité publique ou fondation ;  
Vu la demande d'agrément introduite le  
8/08/2018 par Monsieur NIRAGIRA Sylvie,  
Fondateur de la Fondation PENN;

Attendu que la vérification du dossier produit par  
l'intéressé prouve que la Fondation remplit les  
conditions exigées par le Décret ci-haut cité pour  
être agréée;

Ordonne

Article 1

La Fondation dénommée «**FONDATION  
PENN**» est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura.  
Il pourra être transféré à tout autre endroit sur

décision du conseil d'Administration.

Article 3

La Fondation dénommée « **FONDATION  
PENN**» a pour objet:

- Créer un centre d'éducation et de prise en charge des enfants handicapés surtout les enfants aveugles et malvoyants ;
- Assurer leurs soins ophtalmologiques ;
- Offrir gratuitement à ces enfants un enseignement de différents métiers adaptés à leurs conditions afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan économique et social;
- Sensibiliser à la défense des jeunes aveugles, à leurs droits de santé, à leur participation aux affaires publiques etc..., sans discrimination.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/10/2018

Le Ministre de la Justice, de la Protection  
Civique et Garde des Sceaux

Aimé Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1378/2018 DU 09/10/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
L'ARGILE SUR LE SITE KIJIMA DANS  
LA PROVINCE BURURI EN FAVEUR DE  
LA SOCIETE D'EXTRACTION DES  
MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET  
D'AMENAGEMENT SEMCOA EN SIGLE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et  
des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code  
de l'Environnement de la République du  
Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant  
révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant  
Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant  
modification des articles 146 et 151 de la loi  
n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier  
du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 Juin 2017 régissant les  
sociétés coopératives au Burundi, Vu le Décret

n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement  
Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant  
création, missions, organisation et  
fonctionnement de l'Office Burundais des Mines  
et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant  
missions et organisation du Ministère de  
l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle  
n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant  
Procédure de Certification des substances  
minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle  
n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant  
régime fiscal applicable au secteur minier et  
carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015  
du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection  
minière de la Conférence Internationale sur la  
Région des Grands Lacs (CIRGL) en République  
du Burundi,

Attendu que la Société SEMCOA a introduit en  
date du 02 avril 2018, une demande  
d'autorisation pour l'exploitation artisanale de  
l'argile sur le site Kijima, Commune Rutovu,

Province Bururi ;

Ordonne

Article 1

La Société SEMCOA domiciliée à Rutovu, téléphone 69318265, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur

le site Kijima, Commune Rutovu, Province Bururi destiné à la fabrication des briques.

Article 2

Le site Kijima se trouve dans la vallée et est délimité par les sommets ayant les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°52'11,2"	3°52'01,8"
B	29°52'10,7"	3°52'03,5"
C	29°52'09,0"	3°52'03,7"
D	29°52'08,0"	3°52'03,7"
E	29°52'07,7"	3°52'02,3"
F	29°52'10,9"	3°52'01,2"
G	29°52'11,5"	3°51'59,5"
H	29°52'12,3"	3°51'59,8"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°9286/1 ouvert à la Microfinance DUKUZE Bujumbura sous le nom de Société SEMCOA.

Article 4

La Société SEMCOA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

La Société SEMCOA est tenue de présenter

obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/10/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1379 DU 08/10/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA  
LATERITE SUR LE SITE NYAKIBERE  
DANS LA PROVINCE RUYIGI EN  
FAVEUR DE L'ENTREPRISE DES**

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE  
FOURNITURE GENERALE  
GIRUMUGISHA ETRACOFG EN SIGLE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 Juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°17'51,7"	3°40'0,9"
B	30°17'50,3"	3°40'0,4"
C	30°17'48,4"	3°40'0,4"
O	30°17'49,2"	3°40'1,8"
E	30°17'50,7"	3°40'2,0"

### Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de la latérite sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de la latérite exploitée sur ce site sera versé au compte n°811/1/30/005/1/50 ouvert à la BGF Bujumbura sous le nom de 'ETRACOFG.

#### Article 4

L'ETRACOFG est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

#### Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant

n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que l'ETRACOFG a introduit en date du 12 juillet 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de la latérite sur le site Nyakibere, Commune Kinyinya, Province Ruyigi;

Ordonne

#### Article 1

L'ETRACOFG domiciliée à Ruyigi, téléphone 69 140 309, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la latérite sur le site Nyakibere, Commune Kinyinya, Province Ruyigi destiné au revêtement d'une piste de 5,2 km.

#### Article 2

Le site Nyakibere se trouve sur une colline et est délimité par les sommets ayant les coordonnées géographiques ci-après:

dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

#### Article 6

L'ETRACOFG est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

#### Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

#### Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre

en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/10/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°620/1380 DU 08/10/2018 PORTANT  
SUSPENSION DE LA FERMETURE DES  
TROIS PREMIERS CYCLES DE  
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE  
L'ECOLE BONNE HUMEUR**

Le Ministre de L'Education, de la Formation Technique et Professionnelle

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°100/21 du 07 février 2017 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/122 du 25 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education, de La Formation Technique et Professionnelle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1961 du 24/10/2016 portant fixation des normes d'ouverture, agrément et des conditions de fermeture d'une école privée;

Vu la lettre n°Réf : 620/CAB/IGEPF/5564/2018 relative au refus d'ouverture de l'école BONNE

HUMEUR pour fermeture et contentieux de location;

Considérant que l'école BONNE HUMEUR a exécuté la mesure de fermeture des trois premiers cycles de l'Enseignement fondamental durant l'année scolaire 2017-2018;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/766 du 14/6/2018 portant fermeture de l'école BONNE HUMEUR pour fonctionnement illicite;

Considérant la lettre de recours du Représentant Légal de l'Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation des Enfants en vue d'un Avenir Meilleur par laquelle il demande de rentrer dans la légalité en demandant l'autorisation d'ouverture des trois premiers cycles de l'enseignement fondamental de l'école BONNE HUMEUR;

Considérant la lettre référencée N/REF : AN/57/CABRWG/2018 de résiliation de contrat avec le Représentant Légal de l'Eglise METRO Church, colcataire de la propriété sur laquelle est érigée l'école BONNE HUMEUR;

Décide

Article 1

La décision de fermeture des Trois premiers cycles de l'Enseignement fondamental de l'école BONNE HUMEUR est levée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/10/2018

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°620/1381 DU 08/10//2018 PORTANT  
REOUVERTURE DU LYCEE TECHNIQUE  
DE CARAMA.**

La Ministre de l'Education, de la Formation

Technique et Professionnelle;

Vu la loi n°1/610 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi;

Vu Le Décret n°100/057 du 27 Mai 2000 portant création des Directions Provinciales de

l'Enseignement et ses mesures d'application;  
 Vu Le Décret n°100/44 du 09 Mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
 Vu le Décret n°100/37 du 19 Avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
 Vu le Décret n°100/130 du 23 Mai 2014 portant Organisation des curricula de l'enseignement fondamental;  
 Vu le Décret n°100/131 portant conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des certificats à l'enseignement fondamental;  
 Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/896 du 40 Mai 2016 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/560 du 21 Avril 2016 portant organisation du concours national de certification et d'orientation à l'enseignement post-fondamental;  
 Vu la médiocrité des résultats de certaines écoles aux évaluations nationales préjudiciable à la formation intellectuelle des enfants qui les fréquentent;  
 Sur analyse des recours contre la fermeture de cet établissement par l'Ordonnance Ministérielle n°620/1205 du 29 août 2018 portant fermeture du quatrième cycle de l'enseignement fondamental dans certaines écoles privées;  
 Vu le manque criant des équipements spécifiques qui persiste dans cette école;

Ordonne

Article 1

L'école LYCEE TECHNIQUE CARAMA est rouverte immédiatement excepté pour les sections CONDUCTEURS DES TRAVAUX et ELECTROMECHANIQUE.

Article 2

La cogestion de l'école est assurée par Monsieur Dieudonné NDIZEYE, Directeur de l'Enseignement Technique du Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle, Monsieur KUNDUSABE Edmond et Madame ARAKAZA Alice jusqu'à la remise de la gestion de l'école au nouveau Représentant Légal élu.

Article 3

La période de cogestion de l'école par les personnes désignées par l'article 2 ne devra pas dépasser une période de trois mois renouvelable une fois.

Article 4

Toutes dispositions antérieures à cette ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/10/2018

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
 N°550/1395/ DU 09/10//2018 PORTANT  
 NOMINATION DES AVOCATS DE  
 L'ETAT DANS LE CONTENTIEUX  
 FISCAL ET DOUANIER.**

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
 Vu le Décret n°100/098 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Justice, de la Protection Civique;  
 Vu le Décret n°100/58 du 04 avril 2016 portant révision du Décret n°100/365 du 28 décembre 2006 portant réglementation de la défense en justice des intérêts de l'Etat et des Communes;

Vu la lettre n°540/92/CG/01/2476/A.N/2017 du 08 août 2018 du Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes (OBR) adressée au Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux ayant pour objet la désignation des Cadres juristes de l'Office Burundais des Recettes devant assurer la défense en justice des intérêts de l'Etat dans le contentieux fiscal et douanier;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Avocats de l'Etat chargé de la défense en justice des Intérêts de l'Etat dans le contentieux fiscal et douanier, deux Cadres juristes de l'Office Burundais des Recettes (OBR) dont les noms ci- après:

-Monsieur NZEYIMANA Moïse

-Monsieur SINDAYIGAYA Thaddée.

## Article 2

Les Cadres juristes susmentionnés assurent la défense en justice des intérêts de l'Etat dans le contentieux fiscal et douanier relevant du domaine d'intervention de l'Office Burundais des Recettes (OBR) et ont la qualité d'Avocat de l'Etat.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Faite à Bujumbura, le 09/10/2018

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°225.01/1396 DU 09/10/2018 PORTANT  
AGREEMENT DE LA MUTUALITE  
SANTE ASSUREE POUR TOUS  
"MUTUALITE SAAT" COMME MICRO  
ASSURANCE SANTE**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret du 15 avril 1958 sur les Associations  
Mutualistes;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code  
de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant  
création, organisation, missions et  
fonctionnement de la Commission Nationale de  
Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant  
création, organisation, missions et  
fonctionnement du Secrétariat Exécutif  
Permanent de la Commission Nationale de  
Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant  
révision du Décret n°100/29 du 18 septembre  
2015 portant structure, fonctionnement et  
missions du Gouvernement de la République du  
Burundi

Vu l'Ordonnance ministérielle n°225.01/761 du  
9 mai 2017 portant gestion d'un régime  
d'assurance maladie maternité pour le secteur

privé structuré et non structuré au Burundi;

Considérant la Politique Nationale de Protection  
Sociale adoptée le 06 avril 2011 et la Stratégie  
Nationale de sa mise en œuvre validée le 17  
décembre 2014;

Ordonne

## Article 1

Il est accordé un agrément de la catégorie de  
micro-assurance santé à la MUTUALITE  
SANTE ASSURÉE POUR TOUS"  
MUTUALITE SAAT".

## Article 2

L'agrément a un caractère provisoire en  
attendant la révision du code de sécurité sociale.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente sont abrogées.

Article 4: Le Secrétaire Exécutif Permanent de la  
Commission Nationale de Protection Sociale est  
chargé de l'application de la présente  
Ordonnance.

## Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/10/2018

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1399/2018 DU 11/10/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
L'ARGILE SUR LE SITE GAHORORO  
DANS LA PROVINCE MAKAMBA EN  
FAVEUR DE LA COOPERATIVE  
TWITEZIMBERE MABANDA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et  
des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code  
de l'Environnement de la République du  
Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision  
du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant  
Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant  
modification des articles 146 et 151 de la loi

n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015

du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TWITEZIMBERE MABANDA a introduit en date du 28 mai 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gahororo Commune Mabanda, Province Makamba ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWITEZIMBERE MABANDA domiciliée à Kibimba (Mabanda), téléphone 79 292 549 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gahororo Commune Mabanda, Province Makamba destinée à la fabrication des briques.

Article 2

Le site Gahororo se trouve dans un marais et est délimité par les sommets ayant les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°48'28,1"	04°12'57,7"
B	29°48'27,5"	04°12'57,8"
C	29°48'27,8"	04°12'58,6"
D	29°48'26,8"	04°12'59,0"
E	29°48'27,3"	04°13'03,2"
F	29°48'28,5"	04°13'02,7"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°2567 ouvert à la Microfinance Dukuze Mabanda sous le nom de Coopérative TWITEZIMBERE MABANDA.

Article 4

La Coopérative TWITEZIMBERE MABANDA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative TWITEZIMBERE MABANDA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans

les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des

Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE N°540/1405/2018 DU 12/10/2018 PORTANT OCTROI D'UNE INDEMNITE DE DEPLACEMENT ET D'INTERESSEMENT OCTROYEE AU PERSONNEL DES SERVICES GENERAUX QUI REALISENT LE TRAVAIL DE GARDE EN DEHORS DES HEURES REGLEMENTAIRES DE SERVICE AU SEIN DU MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation de l'Administration Publique;  
Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursaire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés;  
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant Missions, Organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance a pour objet d'octroyer une indemnité de déplacement et d'intéressement au personnel des Services Généraux qui réalisent le travail de garde en dehors des heures

réglementaires de service au sein du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique.

Article 2

L'octroi de l'indemnité est fonction de la compétence et de la contribution de chaque membre à la réalisation du travail de garde.

Article 3

Le montant de l'indemnité est fixé à cent mille francs burundais (100.000 Fbu) par mois et par membre du personnel des Services Généraux qui aura effectué un service de garde au cours du mois. La demande de paiement sera muni du rapport d'activités incluant le relevé des heures de garde prestées, dûment validé par le chef hiérarchique au premier degré et approuvée par le chef hiérarchique au second degré.

Article 4.

La dépense relative à cette indemnité émarginera sur la rubrique 1400 001 002 63210 11 000 01021 02

« Appui institutionnel aux Réformes du Ministère des Finances »

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 6

La présente décision prend effet et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/10/2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

---



---

**B. DIVERS**


---



---

**DECISION N°553/080/26/2018 DU  
02/10/2018 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme  
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant  
réforme du code des personnes et de la famille,  
spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant  
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27  
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,  
spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27  
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au  
Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite  
par SIMBAHWANYA Fidèle en date du  
26/04/2018 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette  
requête;

Décide

Article 1

1. Le nommé SIMBAHWANYA Fidèle, fils de  
SIMBAHWANYA Michel et de MAGANA

Adèle, né à Gisoro, Commune et Province  
Ruyigi en 1978, de nationalité Burundaise est  
autorisé de changer le nom figurant sur son  
attestation de naissance n°17/2018 délivrée  
par l'Administrateur de la Commune Ruyigi  
en date du 21/03/2018, sur son extrait d'acte  
de mariage, acte n°190, volume n°21 (Bureau  
d'Etat-Civil Commune Ruyigi), sur sa carte  
de baptême et sur certains documents  
administratifs pour porter le nom de  
NDAYISENGA Dieudonné figurant sur ses  
documents de service.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de  
l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi, Il  
n'aura son entier plein effet qu'après un délai de  
six mois compté à partir du jour de cette  
publication et si aucune opposition aux fins de  
révocation de la présente autorisation de  
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Dont coût de 10.000Fbu

Fait à Bujumbura, le 02/10/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

**DECISION N°553/081/26/2018 DU  
04/10/2018 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme  
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant  
réforme du code des personnes et de la famille,  
spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant  
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27  
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,  
spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27  
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au  
Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite  
par RWIMO Léonard en date du 12/07/2018 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette  
requête;

Décide

Article 1

Le nommé RWIMO Léonard, fils de RWIMO et  
de NDIRURWANKO, né à Bwiza, Commune  
Mukaza, Province Bujumbura Mairie le  
21/10/1989, de nationalité Burundaise, est  
autorisé de changer le nom figurant sur son  
extrait d'acte de naissance, acte n°123, volume  
06/2018 (Bureau d'Etat-Civil Zone Bwiza) et sur  
certains documents administratifs pour porter le  
nom et prénom d'UWAMAHORO Guylain  
compatible avec ses convictions religieuses.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de  
l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de

sa signature.

Dont coût de 10.000Fbu

Fait à Bujumbura, le 04/10/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

**DECISION N°553/082/26/2018 DU  
08/10/2018 PORTANT AUTORISATION  
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par GATORE Lydia en date du 03/07/2018 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée GATORE Lydia, fille de RIRAGONYA Emmanuel et de NTAWUYANKIRA Léocadie, née à Bwiza, Commune Mukaza, Province Bujumbura Marie le 24/10/1980, de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°24, volume 6 (Bureau d'Etat-Civil Zone Bwiza) pour porter le nom et prénom de Lydia VICENS BUROW.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont le coût de 10.000Fbu

Fait à Bujumbura, le 08/10/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

**DECISION n°553/083/26/2018 DU 09/10/2018  
PORTANT AUTORISATION  
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°11024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NZEYIMANA Nadine en date du 20/07/2018 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée NZEYIMANA Nadine, fille de NZEYIMANA Raphaël et de NTAWUNKUNDA Julienne, née à Ngagara, Commune Ntakangwa, Province Bujumbura

Mairie le 28/08/1975,  
de nationalité Burundaise, est autorisée d'ajouter sur son nom figurant sur son acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance n°666/2017 délivré par l'Officier de l'Etat-Civil Adjoint dans la Municipalité de Bujumbura en date du 27/11/2017 et sur ses documents administratifs le nom de son mari Riches pour porter le nom et prénom de RICHES Nzeyimana Nadine.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai

de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût de 10.000 Fbu

Fait à Bujumbura, le 09/10/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT RCA :  
11725 A DOMICILE INCONU**

L'an deux mille dix-huit, le Quinzième jour du mois d'Octobre;

A la requête de NIZICIYIMANA Afissa fille de MIBURO Rémégie et de NIBIGIRA Victoire résident au Quartier RUBUYE Commune et Province de NGOZI.

Je soussigné NAHIMANA Ange Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Ngozi,

Ai signifié à domicile inconnu la nommée NITEGEKA Marie Suzane (Aïsha) ayant domicile inconnu,

L'expédition d'un jugement rendu par défaut du défendeur le 5/6/2018 par le Tribunal Grande Instance de Ngozi en matière civile en cause NIZIGIYIMANA Afissa contre NITEGEKA Marie Suzane (Aïsha).

1. Imburano za NIZIGIMANA Afissa zishemeye mu mpande zose.
2. Ihinduye urubanza RC : 7169 rwaciwe na Sentare y'Intango ya Ngozi uku gukurikira:
  - a. Ikomoreye NIZIGIMANA Afissa Parcelle yazizwe na se wiwe MIBURO Rémégie iri ku

**RUBUYE-KIGARAMA**

b. Ifuse amasezerano y'ubuguzi bwa Parcelle yabaye hagati ya NIBIGIRA Victoire na NITEGEKA Marie Suzane (Aïsha) yo kuwa 10/11/1995.

c. Ifuse kandi amasezerano Acte de n°M/340/7/2012 imbere ya notaire kuwa 24/07/2012 hagati ya NIBIGIRA Victoire na MPAWENAYO Duwa.

d. NITEGEKA Marie Suzane (Aïsha) arabane n'uwo yaguriye ariwe NIBIGIRA Victoire.

3. Igarama ritangwa na NITEGEKA Marie Suzane (Aïsha).

Et pour que le signifié n'en ignore étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Ngozi et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre Journal Officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Ngozi, le 15/10/2018

Huissier (sé)

**DECISION N°553/079/26/2018 DU  
15/10/2018 PORTANT AUTORISATION  
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant

réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au

Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;  
Vu la demande en changement de nom introduite par YINABANTU Joselyne ;

Décide

Article 1

La nommée YINABANTU Joselyne, fille de BOYI Emmanuel et de KANKINDI Béatrice, née à Moscou, Commune Moscou, Province Moscou le 09/06/1982, de nationalité burundaise est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°132, volume 16 (Bureau d'Etat-Civil Zone Ngagara) pour porter le nom et prénom d'INABANTU Jocelyne figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût 10.000 Fbu

Fait à Bujumbura, le 15/10/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

**AGREMENT D'UN ACTE DE RENONCIATION A LA NATIONALITE BURUNDAISE N°024/2018 (Article 32 du Code de nationalité)**

Nous, Aimée Laurentine KANYANA, Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux, agréons l'acte du 04/05/2018, par lequel Monsieur KUBWIMANA Constantin, fils de KUBWIMANA Célestin et de NIRERA Alphonsine, né le 02/10/1978 à KIVOGERO, Commune BUKEYE, Province MURAMVYA, a renoncé à la nationalité burundaise.

Le présent acte d'agrément a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Le présent agrément a également pour effet de la déchoir de la nationalité Burundaise dès le jour de son enregistrement.

Fait à Bujumbura, le 17/10/2018

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RCP 08/2018**

L'an deux mille dix-huit, le 1er jour du mois d'octobre

À la requête BAHIZI Joseph, résident à Kinindo Je soussignée NBONANKIRA, huissier assermenté près le Tribunal NYAKABIGA.

Ai donné signification à MARONKO Marcel résident à domicile inconnu, de l'expédition de forme d'un jugement contradictoirement (par défaut) le 28/06/2018 par le Tribunal de Résidence NYAKABIGA en cause BAHIZI Joseph contre MARONKO Marcel.

**ISHINZE KO**

1. Itegetse MARONKO Marcel gusubiza inzu apangiye BAHIZI Joseph kuva

akimenyeshwa urubanza.

2. Kuvyerekeye amafaranga asaba yiture sentare ibifitiye ububasha
3. Amagarama y'urubanza atangwa na Marcel MARONKO nayo ni 10.300FbU
4. Uko niko rucitse kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 28/06/2018

Et pour que la signification n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de résidence NYAKABIGA et envoyé copie au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCP 545/2018.**

L'an deux mille dix-huit, le 05<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête de NAHIMANA Mariam, résidant à KANYOSHA

Je soussigné NIZIGIYIMANA Bernard, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KANYOSHA fait sommation à HAWAMO MBARUSHIMANA pour cause de divorce.

J'ai huissier assigné, donné assignation à domicile inconnu HAWAMO MBARUSHIMANA à comparaître le 12/11/2018

à 9h du matin au Tribunal de Résidence KANYOSHA au local ordinaire de se audiences.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Résidence KANYOSHA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour d'insertion au BOB.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU  
RCSA 3259**

L'an deux mille dix-huit, le 10<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

À la requête de NITANGA Floribert et de NSENGIYUMVA Anicet.

Je soussignée KARABAGEGA Anicet, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura.

Ai signifié à NITANGA Floribert sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RCSA 3259 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 05/01/2018.

Entre les parties NITANGA Floribert contre NTUNZWENAYO Gilbert.

**DISPOSITIF**

1. Yakiriye iyunguruzwa ry'urubanza RCA6245 nk'uko ryagizwe na NITANGA Floribert na NSENGIYUMVA Anicet ariko isanze

ridashemeye

2. Urubanza RCA 6245 rwaciwe na sentare nkuru y'igihugu ya MURAMVYA kuwa 30/12/2013 rwakomejwe mu ngingo zarwo zose.

3. Amagarama y'urubanza uko ari..... atangwa na NITANGA Floribert na NSENGIYUMVA Anicet.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB.).

**Visa du Président**

PO Vice-président (sé)

Dont acte  
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RC3704/2015**

L'an deux mille dix- huit, le 15<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre ;

A la requête de BIBARA Tharcisse, résident à NGAGARA, Q.9 AV. RUKO N°23,

Je soussignée, BAZIZANE Cécile, huissier assermenté, résident à KINAMA;

Ai signifié à MANIRAKIZA Anatole, fils de NKUNDWA Bède et de NTAHONTAGEZE Eulphine, né en 1961 à MURAMBI ; commune KIGANDA, province MURAMVYA, domicilié à inconnu, copie de l'expédition en forme

exécutoire d'un jugement rendu le 27/7/2015 par le Tribunal de Résidence KINAMA, séant à KINAMA dont le dispositif est ainsi libéré comme suit :

1. Yakiriye urubanza RC 3704/2015 nk'uko yarushikirijwe na BIBARA Tharcisse kandi isanze rushemeye
2. MANIRAKIZA Anatole asohoke mu nzu ya BIBARA Tharcisse iri muri Q. CARAMA 2, n°77 ibarabara rya 9 MUKUYANGOMA mu kiringo c'imisi cumi n'itanu(15 jours) kuva aho arumenyesherejwe
3. MANIRAKIZA Anatole arihe BIBARA Tharcisse amafaranga y'inzu aheranye imiryoni zibiri n'ibihumbi amajana atanu na

mirongo itanu y'amarundi( 2.550.000Fbu) yose uko angana y'amezi ane yo mu mwaka wa 2014 n'ayamezi atandatu yo mu mwaka wa 2015 ni kuvuga ukwezi 7/2014, 10/2014, 11/2014, 12/2014, 1/2015, 2/2015, 3/2015, 4/2015,5/2015 , 6/2015 kwongerako ibihumbi mirongo itanu (50.000Fbu) yasigaye yo mu kwezi kwa 9/2014 hamwe n'ayandi yose aziyongerako gushika avuye mu nzu, gushirako n'atanu kw'ijana (5%) yayo azoriha (ayo avuzwe hejuru) y'ihadabu yaho atevye kuriha

4. Ingingo ya kabiri ikurikizwe naho mu baburanyi hogira uwunguruza urubanza
5. Avance y'inzu BIBARA Tharcisse afitiye MANIRAKIZA Anatole y'amezi atatu (3mois) akoreshwe mu gusubiza ivyonenekaye kuriyo nzu.
6. MANIRAKIZA Anatole arihe ibice bine kw'ijana vyayo azoriha aje mu kigega ca Leta

7. Amagarama y'urubanza atangwa na MANIRAKIZA Anatole 5.740Fbu. Uko niko rucitse kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 27 mukakaro 2015.

**Umukuru w'intahe**

MALIKIYANA Dalhie (sé)

**Hashashe**

NDAGIJIMANA Zitha (sé)

NDIKUMANA Déogratias (sé)

**Umwanditsi.**

INGABIRE Denise (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KINAMA et envoyé une copie au Journal BOB pour d'insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU  
RSA 6248**

L'an deux mille dix-huit, le 4<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSANZE William, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résident, ai donné signification à domicile inconnu à NDANGAMIRA Marie Louise

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 11/9/2018 par la Cour d'Appel de Bujumbura, siégeant en matière pénale, en cause MP contre NDANGAMIRA Marie Louise dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Reçoit l'appel tel qu'interjeté par le Ministère Public et le déclare fondé.
2. L'infraction d'abandon de famille est établie à charge de Dame NDANGAMIRA Marie

Louise et la condamne à une peine de cinquante mille francs d'amende.

3. Met les frais de justice à tarif plein à charge de NDANGAMIRA Marie Louise.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai, Huissier soussigné, affiche l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bujumbura et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la Cour d'Appel de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé)

Visa du Président (sé)

**SIGNIFICATION D'ORDONNANCE A  
DOMICILE INCONNU N°83/2018 RC 0246**

L'an deux mille dix huit, le 5<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre.

A la requête de NSENGIYUMVA Placide

Je soussignée NDIKE Béatrice, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa y résident.

Ai signifié à NYABENDA Bosco, l'expédition en forme exécutoire de l'ordonnance avec la requête annexée rendu entre partie par le

Tribunal de Grande Instance Ntahangwa en date du 04/10/2018.

1. Ordonnons la saisie-exécution et la vente publique aux enchères de la parcelle sise à Buhinyuza II, 2<sup>ème</sup> Av. N°26 appartenant à NYABENDA Bosco.
2. Disons que cette ordonnance est exécutoire 15 jours après sa signification au BOB.

La présente signification se faisant pour son information et à telles fins de droit et dernier

commandement qu'il reste devoir en principal et intérêts.

Pour vente saisie-exécution et vente publique aux enchères d'une parcelle.

Le tout sans préjudice à tout autre droit, dus, actions et intérêts jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou

hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte  
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RP 0107/2011 – RMP 10251**

L'an deux mille dix huit, le 8<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre ;

A la requête de NTACKONKIGIRA Révérien, près le Tribunal de Résidence Gasorwe ;

Je soussignée NDUWIMANA Calinie, Greffier assermenté près le Tribunal de Résidence Gasorwe ;

Ai signifié à domicile inconnu à Helbert Nathan BOHERA

Le jugement RP 0107/2011 en cause Ministère Public contre Helbert Nathan BOHERA, rendu par le Tribunal de Gasorwe y siégeant en matière répressive du 1<sup>er</sup> degré en date du 17/01/2012 dont le dispositif est ainsi libéré comme suit :

Ishinze ko :

1°. Helbert Nathan BOHERA aragiriye icaha co kwica NDIHOKUBWAYO Bonaventure atabishaka

2°. Sentare ihanishije Helbert Nathan BOHERA ihadabu ry'ibihumbi ijana na mirongo itanu (150.000 F)

3°. Sentare itegetse ishira hamwe SOGEAR – BUJUMBURA kuriha abasigwa ba NDIHOKUBWAYO Bonaventure indishi ingana 49.783.604 F Bu yongereko 1.990,544 F ya D.P.

4°. Amagarama y'urubanza uko angana 4.100 F atangwa na Helbert Nathan BOHERA.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare y'intango ya Gasorwe mu ntahe y'icese yo ku wa 17/01/2012.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attend que le signifié n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de Gasorwe et envoyé une copie au BOB pour insertion.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RCSA 4067**

L'an deux mille dix-huit, le 8<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête de NDAYISHIMIYE Siméon, résident à Bukeye

Je soussignée NZEYIMANA Amina, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura y résident a donné assignation à domicile inconnu à NIRAGIRA Nestor.

A comparaître le 14/01/2019 à 8 h 30 minutes au lieu habituel de ses audiences pour :

Affaire litigieuse sous le RCSA 4067

NDAYISHIMIYE Siméon contre :

- NAHIMANA Jean ;
- HAKIZIMANA Jean Claude ;
- NIBITANGA Olivier ; NINDORERA Macaire et NIRAGIRA Nestor.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bujumbura et l'ai fait publier dans le BOB.

Dont acte  
L'Huissier (sé)  
Visa du Président (sé)

**SIGNIFICATION D'ORDONNANCE A  
DOMICILE INCONNU N°639/17**

L'an deux mille dix huit, le 16<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre

A la requête de NDIKURIYO Edouard, résidant à Rohero

Je soussignée NDUWIMANA Josiane, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Mukaza y résidant.

Ai signifié à domicile inconnu NDUWAYEZU Aimable, le jugement RC 639/17 en cause NDIKURIYO Edouard contre NDUWAYEZU Aimable rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile le 30/4/2018 dont le dispositif est ainsi libellé :

Dispositif

1. Déclare la demande de NDIKURIYO Edouard, membre représentant la Communauté des Eglises du Rocher du Burundi, CERB en sigle régulière, recevable et fondée
2. Ordonne que le matériel saisi par le Parquet soit remis en totalité et en entièreté dans l'état où il se trouve actuellement à NDIHOKUBWAYO Edouard, membre représentant la Communauté des Eglises du Rocher du Burundi CERB en sigle

3. Condamne NDUWAYEZU Aimable au paiement d'une somme de treize millions trois cent vingt-sept mille six cent cinquante Francs Burundais (13.327.650 FBu) à NDIKURIYO Edouard, membre représentant la Communauté des Eglises du Rocher du Burundi, CERB en sigle

4. Cette somme de treize millions trois cent vingt-sept mille six cent cinquante Francs Burundais (13.327.650 Fbu) est majorée de six pour cent (6%) par l'an d'intérêt judiciaire depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé et de quatre pour cent (4%) du trésor public

5. Met les frais de justice à charge de NDUWAYEZU Aimable.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte  
L'Huissier (sé)

## **Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

### **A. Tarifs de vente**

- |                         |            |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire:       | 9.000 Fbu  |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

### **B. Tarifs d'abonnement annuel**

- |                                                 |             |
|-------------------------------------------------|-------------|
| 1° Au Burundi                                   |             |
| a) retrait par l'abonné lui-même:               | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau:           | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays                                  |             |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

### **C. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.